

# C O U R I E R D U J O U R .

MOBILITATE VIGET

Du 3 BRUMAIRE, an 6<sup>e</sup>. de la République française. — Mardi 24 octobre 1797 ( v. st. )

*Extrait du discours de M. Fox, sur la situation de l'Angleterre. — Texte de la loi sur les passe-ports. — Détail sur ce qui se passe en Italie, relativement à la guerre. — Projet de décret relatif aux déportés.*

## A V I S .

Les personnes qui ne recevront par ce courrier qu'un seul numéro de ce journal, sont celles dont l'abonnement est déjà expiré; elles sont priées de le renouveler. Je profite de cette occasion pour prévenir les abonnés qu'il seront avertis quinze jours d'avance, par un avis particulier, du terme de l'expiration de leur abonnement.

Le prix de l'abonnement est de 12 livres par trimestre. Les lettres et paquets doivent être adressés au citoyen Noël, rue des Prêtres - Saint - Germain - l'Auxerrois, n<sup>o</sup>. 40.

### Cours des changes du 2 brumaire an VI.

Ams. Bco. 57 $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{8}$ 58 $\frac{5}{8}$	Bons $\frac{1}{2}$ 54 55 $\frac{2}{3}$ p.
Idem cour. 55 $\frac{1}{4}$ 56 $\frac{3}{8}$	Or fin, l'once, 104 l.
Hamb. 197 $\frac{1}{2}$ 195 $\frac{1}{2}$ 195	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 50-5
Madrid 13	Piastres 5 l. 8 3
Idem effect. 15 l.	Quadruple 80-2-6
Cadix 13 12-17-6	Ducat 11 l. 10 s.
Idem effect. 15 l. 14-17-6	Guinée 25 l. 6 s.
Gênes 96 l. 94	Souverain 34-5
Livourne 103 104 102	Café Martinique 45 s. la l.
Lausanne 1 $\frac{3}{4}$ b.	Idem S. Domingue 42 à 43 $\frac{1}{2}$ s.
Basle 3 $\frac{1}{2}$ b. 1 $\frac{1}{2}$ $\frac{2}{3}$	Sucre d'Orléans 43 46 s.
Londres 26-17-6 26-12-6	Idem d'Hambourg 45 à 51 s.
Lyon au p. p. à 15 j.	Savon de Marseille 16-9
Marseille au p. p. à 15 j.	Huile d'olive 23 s. 24 s.
Bordeaux au p. p. à 15 j.	Coton du Levant 36 l. 54 l.
Montpellier p. à 15 j.	Esprit $\frac{1}{2}$ 590 l. 595
Inscriptions 8-5 8 6-7-6 9 l.	Eau-de-vie 22 d. 400 420
Bons $\frac{1}{2}$ 6-5s. 10s. 13-9 12-6	Sel 4 l. 5 s 10

## REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 2 brumaire.

Nous avons déjà annoncé, d'après les gazettes anglaises, que M. Fox a prononcé le 10 de ce mois, dans la taverne de Shakespear, un discours très-violent sur la situation actuelle de son pays; voici un extrait de ce discours :

Après avoir peint sous des couleurs sombres les dangers auxquels la liberté de l'Angleterre est exposée; après avoir analysé les violentes atteintes que le gouvernement a déjà portées à celle de l'Ecosse et de l'Irlande, l'orateur poursuit :

« Je tremble, je l'avoue, sur la situation de mon pays. Si j'assiste moins régulièrement au parlement que par le passé, ce n'est pas que je pense qu'il y ait moins à faire qu'auparavant, qu'il y ait moins de mal à en redouter. Non, il y a plus de raison que jamais d'être alarmé; mais je m'abstiens de paraître au parlement, parce que je pense que ma présence n'est pas le moyen d'y prévenir le mal. Je suis entièrement persuadé qu'à moins d'une réforme radicale, non-seulement dans la chambre des communes, mais aussi dans chaque branche du pouvoir exécutif; en un mot, à moins d'une réforme radicale dans tous le système de notre gouvernement, il n'y a plus de chance pour la durée du bonheur de ce pays. Cette réforme ne peut s'effectuer, sans que le peuple, en grand, n'en exprime le vœu d'une manière générale et non équivoque.

« Je sais bien qu'il y a plusieurs personnes, quelques unes peut-être dans cette salle, qui, dégoûtées par les actes d'oppression qu'a commis la fureur populaire, croient qu'à tout événement il vaut mieux pour nous de rester tranquilles; que tout changement dans les affaires de l'état est un mal. Je répugne à discuter cette opinion; car si elle est fondée, alors nous devons avouer que ces philosophes ont raison, qui disent qu'il vaudrait mieux que nous ne fussions jamais nés, et que la vie est un mal dont nous ne pouvons trop tôt être débarrassés. S'il en est ainsi, le genre humain doit renoncer à obtenir une forme de gouvernement qui puisse assurer sa liberté. J'ai, vous le savez, une opinion bien différente. Rappelez-vous ce qui est arrivé au parlement. Il y a deux ans qu'on y passa deux bills pour révoquer celui de la déclaration des droits; ce qui étoit porter l'atteinte la plus violente aux droits de l'homme; car il est tel de ces droits, sans l'observation desquels il n'est pas de base légale pour un gouvernement. Ils furent violés cependant par les bills que je rappelle. Le droit de parler sur les affaires publiques dans les assemblées populaires est anéanti. Je m'opposai de tout mon pouvoir

à ces bills; ils passèrent cependant. On dira peut être que tout étoit en alarme et en insurrection avant leur émission; à présent tout est tranquille. . . . Oui, nous avons la tranquillité que produit la terreur, et non la conviction; la tranquillité des esclaves, non celle des hommes libres.

« L'été dernier, il y eut ici une assemblée dont l'objet connu étoit d'obtenir une réforme parlementaire; elle fut dissoute par l'autorité du magistrat; et le sang auroit coulé si on lui eût opposé de la résistance. Je rappelle cette époque avec d'autant plus de franchise, que plusieurs membres de cette assemblée professoient des opinions que je ne partage pas, et auroient désiré une réforme parlementaire dont la base eût été l'universalité des suffrages. Je suis d'avis, à la vérité, que rien d'utile ne peut être fait pour ce royaume sans un changement complet de système; mais j'entends par-là un changement compatible avec les principes fondamentaux de notre constitution, avec l'existence de la monarchie, des pairs et des communes. Une pareille réforme, doit avoir lieu, ou cet état ne peut échapper plus long-tems à sa ruine. Quand la grande masse du peuple s'expliquera franchement, péremptoirement sur cette opinion, elle trouvera en moi un serviteur actif et obéissant. Jusque-là je ne puis cesser de croire que ma présence à la chambre des communes y produiroit plus de mal que de bien, etc. »

Ne parlons plus, dit Joseph Despaze, de la grande lutte établie ces jours derniers entre la sagesse et la fureur, entre la nation et quelques individus. Le plus sûr moyen de prévenir des désastres est d'oublier des erreurs. En attaquant sans cesse les hommes, en irritant leur amour-propre, en les abreuvant de dégoûts, on les entraîne à tous les excès, on les pousse à la vengeance, et, de la vengeance au crime, il n'y a pas loin. Gardons-nous même d'analyser avec aigreur le projet déjà converti en résolution: celui-ci n'ébranle pas les fondemens de l'ordre social, il ne viole pas loix de l'humanité, il ne fait pas frémir la nature. Seulement il est contraire aux principes; il déroge à l'acte constitutionnel, il en commente un article principal de la plus étrange manière. Vainement veut-on se prêter à l'illusion, les doutes résistent au patriotisme et l'emportent sur la volonté, ou plutôt il est impossible d'oublier ici les doutes et la raison. Il y a deux ans que l'acte constitutionnel existe; s'il interdit aux nobles les droits de citoyens français, comment nous en sommes-nous aperçus si tard? Comment ses fondateurs qui vivent parmi nous n'ont-ils pas fait plutôt cette importante découverte? Un ouvrage qui leur a coûté trois mois de travail, doit leur être connu jusques dans ses moindres parties. Quel motif a prévenu leurs réclamations? Quel miracle a fermé leurs yeux? Qu'ont-ils fait depuis si long-tems? Ont-ils dormi du sommeil d'Epiménide? Non, sans doute, me diront-ils; mais les circonstances! . . .

Je suis sur ce point d'accord avec eux. Je préfère la violation des maximes les plus solennellement proclamées aux horreurs d'un nouveau bouleversement. Mais les parens des nobles, les amis et les bourgeois royalistes, qu'en ferez-vous? ils resteront chez eux, allez-vous me dire, parce que la disgrâce de ceux-ci les épouvante. Et la horde des exclusifs, croyez-vous n'avoir pas à la redouter? laissez la préparer ses listes

(2)

et nommer des représentans dignes d'elle, vous verrez comment ils procéderont.

Ceux-là, je vous l'assure, n'iront pas se signaler à Clichy par d'inutiles conceptions, par des menaces puériles, ils proscrireont leurs collègues comme tous modérés; au lieu de parler, ils agiront; au lieu d'assiéger la tribune, ils assiégeront le Luxembourg; ils y placeront les rivaux d'Amar; ils traiteront tous les gens de bien, comme Charles IX traita jadis les calvinistes; ils auront leur Saint-Barthélemy.

Comme nous désirons mettre nos lecteurs à même de juger sainement de l'état des choses, nous allons leur citer ce que le journal *la France vue de l'armée d'Italie*, (rédigé par l'ex-constituant Regnaud, de Saint-Jean-d'Angely) qui nous arrive à l'instant, donne de détails sur ce qui se passe dans ce pays.

« Les apparences de guerre, dit-il, deviennent plus fortes de jour en jour. On approvisionne le château de Milan pour trois mois, et pour une garnison de 3 mille hommes; ceux de Vérone, Brescia, les places de Peschiéra, Pizzichitong et Mantoue, sont pourvus de même pour un tems considérable. Toutes les administrations sont parties pour Venise, où elles seront plus à portée du quartier général.

Les hostilités paroissent devoir recommencer inévitablement avant peu. Le général en chef vient d'écrire au directoire cisalpin, que les prétentions de la maison d'Autriche sur les états de Venise, étant toujours aussi fortes, il alloit recommencer la guerre; qu'il le chargeoit de maintenir la paix et l'ordre dans la Cisalpine, et que lui feroit le reste, à l'égard de l'ennemi.

La réunion de la ville de Venise avec la Terre-Ferme, pour former un état indépendant, que nous avons annoncée dans notre dernier numéro, paroît confirmée. On assure que ces différens états ont offert une grosse somme au général en chef pour obtenir cette faveur. On croit cependant que cela n'empêchera pas pour la suite l'incorporation de ces différens pays dans la république cisalpine: tel est au moins le vœu de tous les bons esprits, et l'intérêt des citoyens de tous les ordres.»

A la suite de cet article, où le journaliste combat la réunion de Gènes à la France, pour soutenir l'avantage qu'elle auroit en s'unissant à la république cisalpine, à qui elle donneroit des côtes et un port précieux, il dit:

« Une personne partie le 16 vendémiaire (6 octobre) du quartier-général, nous assure que Buonaparte n'avoit pas donné, à cette époque, son *ultimatum* aux plénipotentiaires impériaux: c'étoit très-incessamment qu'il devoit le faire. Ce retard nous donne encore quelques espérances de paix: il n'est pas possible que le général en chef attende si long-tems une réponse, et accorde de nouveaux délais, s'il n'est pas sûr de voir accepter ses conditions.»

— Sur cent cinquante receveurs de loterie pour Paris, le directoire a rejeté cent candidats présentés par Ramel.

— Le gouvernement a réformé la majeure partie de ceux qui devoient suivre le général Hédouville dans son expédition.

— La nouvelle de la défaite de la flotte batave, a occasionné du tumulte à la Haye. Une compagnie de Bour-

geois, consistant en 50 personnes, a célébré la défaite de la flotte, en marchant en triomphe avec le pavillon anglais, et au dessous celui de la Hollande, et en chantant des chansons statouderiennes; mais le plus grand nombre d'entr'eux a été arrêté.

— La ville de Montauban a été proclamée en état de siège le 25 vendémiaire. Le général Galbos, commandant la 20<sup>e</sup> division, s'est rendu dans cette ville; il a pris toutes les mesures capables d'y rétablir le bon ordre.

— Le citoyen Garnerin, qui avoit annoncé pour le premier brumaire son ascension à quatre cent toises, à ballon perdu, et sa descente par le moyen d'un parachute, a exécuté hier cette expérience à cinq heures trente-deux minutes du soir. En cinq minutes il s'est élevé à la hauteur annoncée. Alors le ballon s'est aplati, le parachute s'est ouvert, et l'aéronaute est descendu avec assez de vitesse pour inspirer aux spectateurs une sorte de crainte pour sa vie. Deux fois le parachute a déversé et s'est relevé. En deux minutes au plus, le citoyen Garnerin a touché la terre dans la plaine à côté du jardin de Mousseaux, d'où il s'étoit enlevé.

*Loi du 29 vendémiaire, relative aux passe-ports.*

Art. I. Les passe-ports qui, conformément aux dispositions des loix, doivent être délivrés aux citoyens français ou étrangers, désigneront à l'avenir les lieux où les voyageurs doivent se rendre; ils seront visés par le commissaire du directoire exécutif près de l'administration chargée de la délivrance des passe-ports.

II. Dix jours après la promulgation de la présente, tous passe-ports d'une date antérieure à cette promulgation, demeurent annulés. Pendant ce délai, les citoyens absents de leur domicile prendront auprès de l'administration municipale du canton où ils se trouvent momentanément, un nouveau passe-port qui ne pourra leur être délivré que sur la réclamation de deux citoyens domiciliés connus dans le canton, dont la déclaration signée sera mentionnée au passe-port, ainsi que sur les registres de l'administration.

Une copie du passe-port ainsi renouvelé sera adressée à l'administration municipale du canton où se trouve le domicile du citoyen qui l'aura obtenu.

III. Les étrangers non-domiciliés qui voyagent ou résident actuellement dans l'intérieur de la république, seront également obligés de se présenter auprès de l'administration centrale du département où ils se trouvent, pour y faire vérifier leur passe-port, et ajouter la désignation des lieux où ils désirent voyager et résider momentanément. Les commissaires du directoire près ces administrations adresseront copie de ces passe-ports ainsi renouvelés, au ministre des relations extérieures et à celui de la police générale.

IV. Lorsque des bâtimens entreront dans les ports de la république, l'officier commandant le port, conduira les passagers par-devant l'administration municipale du lieu, qui vérifiera leurs passe-ports, et prendra à leur égard les mesures de surveillance déjà prescrites par les dispositions des loix existantes.

V. Les citoyens qui seroient forcés de faire changer leurs passe-ports l'indication des lieux où ils veulent se rendre, se présenteront à l'administration municipale,

du canton où ils se trouvent, pour s'y en faire délivrer de nouveaux.

Une copie du passe-port ainsi renouvelé sera adressée à l'administration municipale du canton où se trouve le domicile de celui qui l'aura obtenu.

VI. Les administrateurs et commissaires du directoire exécutif, qui délivreroient et signeroient des passe-ports sous des noms supposés ou autrement, pour voyager dans l'intérieur, aux individus qui, d'après les loix du 28 fructidor an 5, et jours suivans, doivent sortir du territoire de la république, seront traduits par-devant le tribunal criminel du département, pour y être condamnés à une détention qui ne pourra durer moins d'un an, et ne pourra excéder deux ans.

VII. Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de la république, ou y résidant sans y avoir une mission des puissances neutres et amies, reconnues par le gouvernement français, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen, sont mis sous la surveillance spéciale du directoire exécutif, qui pourra retirer leurs passe-ports, et leur enjoindra de sortir du territoire français, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique.

**C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .**

Présidence de V I L L E R S .

*Séance du 2 brumaire.*

Les administrateurs des hospices civils d'Amiens, exposent au conseil que ces établissemens se trouvent dans le dernier état de dénuement. Les malades manquent de tout; ils terminent en demandant qu'il leur soit assigné des domaines nationaux en remplacement de leurs biens aliénés qui pourroient être vendus, et qui pouvoient être estimés au moins un million.

Porte : De toutes parts vous recevez des réclamations de ce genre. Vous sentez que rien n'est plus instant que d'assurer des fonds qui ont été promis solennellement. Je demande le renvoi de cette pétition à une commission qui sera chargée de vous faire un rapport général sur cet objet.

Plusieurs pétitionnaires demandent que le conseil rapporte la loi qui autorise les propriétaires à expulser leurs locataires et à résilier leurs baux, sous prétexte qu'ils veulent occuper par eux-mêmes. Philippe Delville : Je ne sais s'il est dans votre intention d'accéder à la demande qui vous est faite; mais il n'est aucun de nous qui ne sache que le droit accordé aux propriétaires, présente plusieurs abus révoltans. Je demande le renvoi à la commission de la classification des loix. Adopté.

Plusieurs acquéreurs de biens nationaux dans le département de la Haute-Loire, adressent au conseil plusieurs réclamations sur les excès que des brigands se permettent à leur égard. On leur fait à chaque instant des menaces violentes; on va même plus loin, le poignard à la main, on ravage, on pille, on incendie leurs propriétés.

Un député de ce département atteste la vérité de ces faits; il fait sentir au conseil la nécessité de prendre de prompts mesures; il demande le renvoi au directoire. Adopté.

L'administration du département du Loiret, annonce au conseil que la perception du droit de patente est en

suspens dans la commune d'Orléans, parce que l'on a porté la population au dessous de 50 mille âmes, dans un état qui a été remis au ministre ; elle invite le conseil à faire rectifier cette erreur, d'après le recensement exact qu'elle a fait faire. Renvoyé à une commission.

Martinet, au nom d'une commission spéciale, à la suite d'un rapport, présente un projet dont voici les principales dispositions :

Les habitans des ci-devant comtat d'Avignon et comtat Venaissin, sont entièrement assimilés aux autres français, pour ce qui regarde l'émigration.

La loi du 29 frimaire an 3, qui détermine les cas où les habitans des comtats ci-dessus sont coupables d'émigration, est abrogée.

Les articles 6, 7 et 8 de la loi du 25 brumaire ainsi intitulée : *Des pays réunis à la république*, ne sont point applicables aux comtats ci-dessus dénommés.

Impression et ajournement.

Poulain-Grandpré obtient la parole, au nom d'une commission spéciale, et dit : Lorsqu'au 18 fructidor vous avez adopté une mesure sage et impérieuse, avouée par l'humanité et justifiée par le succès, vous avez voulu vomir de votre sein les agens des rois qui s'étoient glissés jusqu'au milieu de vous pour stipuler les intérêts des rois. Vous avez purgé la première magistrature des agens de Blankembourg.

Vous avez donné un grand exemple de modération ; vous avez montré que, malgré tout ce que vous aviez souffert, vous étiez inaccessibles à la vengeance. Ce ne sont point des peines que vous avez infligées, ce sont de justes précautions que vous avez prises pour mettre le vaisseau de l'état à l'abri de tout danger. Si ces précautions sont éludées, vous n'aurez rien fait pour la patrie.

Les loix des 19 et 21 fructidor, en prononçant la déportation, ne sont point accompagnées de dispositions qui en assurent l'exécution. Le directoire vous a déjà, dans un message, prié de prendre cet objet en considération ; vous l'avez renvoyé à une commission dont je suis l'organe. Le rapporteur termine en présentant un projet conçu à peu près en ces termes :

Art. I<sup>er</sup>. Les biens des individus condamnés à la déportation, en vertu des loix des 19 et 21 fructidor, qui quitteroient le lieu de leur déportation, seront confisqués au profit de la république.

II. Les individus qui, ayant subi la peine de la déportation, s'échapperoient et rentreroient en France, seront déportés de nouveau dans le lieu que déterminera le directoire, et reclus à perpétuité.

III. Les biens des individus qui se sont soustraits par la fuite ou autrement à la peine de déportation prononcée contre eux, sont confisqués au profit de la république, si dans les deux mois qui suivront la publication de la présente, ils ne se rendent devant l'administration de Rochefort, qui leur assignera une prison dans laquelle ils seront détenus jusqu'au moment où ils subiront la peine de la déportation.

IV. Ceux desdits individus condamnés à la déportation, et qui seroient trouvés sur le territoire français après l'expiration du délai prescrit par l'article III, seront déportés et reclus à perpétuité.

V. Les successions qui viendroient à échoir aux dé-

portés, seront acquises au profit de la république pendant leur vie naturelle ; et celles qui viendroient à échoir à ceux qui seront restés en France jusqu'à l'âge de 70 ans.

VI. Le séquestre subsistant ou la confiscation ayant lieu, des secours seront accordés aux femmes et enfans des condamnés, d'après l'état et les bases déterminées par le corps législatif.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Lamarque présente une nouvelle rédaction de plusieurs articles sur les suspensions de ventes de domaines nation. Impression et ajournement 24 h. après la distribution.

Dubois (des Vosges) présente un projet sur le droit de passe dévisé en plusieurs titres. Impression.

Le directoire dans un message, expose que les nouvelles mesures qui viennent d'être adoptées sur les finances, nécessitent une augmentation de travail à laquelle un seul homme peut suffire. Il propose d'établir, conformément à la constitution, un huitième ministre, sous la dénomination de l'aliénation des domaines nationaux. Impression du message et renvoi à une commission.

Savary présente le projet suivant au nom d'une commission.

Art. I. La faculté accordée par l'article 23 de la loi du .. vendémiaire dernier aux militaires, de se pourvoir contre les jugemens rendus contre eux par les conseils militaires, est étendue jusqu'à l'origine des établissemens des conseils militaires.

II. Les militaires qui voudront se pourvoir contre les jugemens rendus contre eux, seront tenus de faire leur demande dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, faute de quoi ils ne seront pas admis.

III. La réclamation sera notifiée au greffier du conseil de révision qui en tiendra note.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

#### CONSEIL DES ANCIENS.

*Séance du 2 brumaire.*

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui accorde un supplément de solde aux musiciens et tambours de la garde du corps législatif.

Approbation sur le rapport de Hausmann, d'une résolution du 25 vendémiaire, relative à l'élection du président de l'administration municipale du canton de Saint-Paul-les-Romans.

Rossee propose d'approuver une résolution du 21 vendémiaire, relative à l'élection du juge de paix du canton de Cusset.

Dalphonse se plaint de ce que la commission n'a pas voulu avoir égard à la prière qui lui avoit été faite de ne pas entretenir le conseil des calomnies répandues contre la commune de Cusset par ses ennemis. Il proteste du patriotisme des habitans de l'Allier, et de l'attachement au gouvernement actuel.

Rossee répond qu'il n'a dit rien autre chose que ce qui étoit contenu dans les pièces.

Martel rend aussi justice au patriotisme des habitans de l'Allier ; mais il pense qu'on n'en peut point dire autant d'une certaine société qui s'est formée dans la commune de Cusset, et dont il est parlé dans la conspiration de Duverne de Presle.

La résolution est approuvée.